

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Wilfried TELKÄMPER (Verts, D), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil avec les modifications suivantes: -il réclame la mise en place de stratégies alimentaires destinées à atténuer la pauvreté et à rendre superflue l'aide alimentaire; -il demande à nouveau que les actions d'aide alimentaire dans les régions victimes de catastrophes ne relèvent pas du présent règlement et qu'en cas de crise alimentaire grave, tous les instruments communautaires soient utilisés pour pallier à ces situations spécifiques; -il insiste pour que les actions d'aide alimentaire aient pour objectifs la promotion de la sécurité alimentaire en faveur de la population des régions en développement, le relèvement du niveau nutritionnel des populations bénéficiaires et un meilleur accès de celles-ci à une alimentation équilibrée, l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable, la promotion de leur indépendance alimentaire afin de réduire leur dépendance à l'égard des importations ; -il insiste tout particulièrement sur le respect du rôle des femmes et des communautés aux efforts de sécurité alimentaire ainsi qu'à l'élaboration des programmes alimentaires; -il demande que l'aide alimentaire soit attribuée en fonction des critères suivants: déficits alimentaires fondamentaux, situation alimentaire mesurée à l'aide d'indicateurs du développement humain et alimentaire (taux de mortalité infantile, poids moyen à la naissance, taux d'anémie, espérance de vie, taux de population ayant accès à une eau propre et autres données); -il souhaite que soient renforcées les formules régionales en matière de sécurité alimentaire, -il réclame que les actions d'appui à la sécurité alimentaire contribuent notamment au financement d'opérations d'appui au crédit rural visant en particulier les femmes, d'opérations d'approvisionnement en eau potable, d'opérations d'aide aux personnes chargées de la commercialisation du transport, de la distribution ou de la transformation de produits agricoles et alimentaires, de projets de développement d'une production vivrière respectant l'environnement, d'assistance et de formation sur le terrain, notamment pour les femmes et les organisations de producteurs, de projets de production d'engrais à partir des matières premières et des matières de bases des pays bénéficiaires, d'actions de soutien des structures d'aide alimentaire locales, y compris les actions de formation sur place; -il insiste pour que la mobilisation des produits soit effectuée en premier lieu dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement appartenant à la même région géographique. Au cas où cela n'est pas possible, l'aide doit être mobilisée dans un des autres pays en développement ou sur le marché communautaire; -en matière d'attribution de l'aide alimentaire, il renforce à la fois le rôle des ONG participant aux programmes d'aide et celui des populations bénéficiaires. Ces dernières doivent prouver qu'elles ont utilisé correctement les moyens mis à leur disposition et dans l'attribution des aides, une priorité doit être accordée aux petits et moyens opérateurs privés. La Commission doit, pour sa part, renforcer son travail de coordination et le Conseil doit fixer après consultation du PE la répartition de l'aide en céréales entre les actions communautaires et celles des Etats membres. Enfin, la Commission doit évaluer la complémentarité des actions menées en matière de sécurité alimentaire avec les autres politiques de l'Union.